

Sainte-Foy, le 30 novembre 2000

Objet : Contributions au RRQ par des
associés retraités
N/Réf. : 99-011239

La présente fait suite à la demande que vous nous avez adressée le
** **** **** concernant la cotisation d'un associé retraité d'une
société de personnes au Régime de rentes du Québec.

Plus précisément, vous désirez une confirmation écrite de la
réponse qui vous a été donnée verbalement lors d'une conversation
téléphonique avec le soussigné à l'effet qu'un associé retraité d'une
société de personnes n'a pas à cotiser au Régime de rentes du Québec sur
le montant inclus dans le calcul de son revenu pour une année
d'imposition en vertu de l'article 217.14 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q.,
c. I-3) (ci-après la « Loi »).

Auparavant, nous désirons vous exprimer nos regrets pour le
retard subi dans l'analyse de votre demande. Quoique exceptionnels, de
tels retards sont parfois inévitables et nous requérons dans les
circonstances votre compréhension.

Par ailleurs, nous devons rappeler que lors de la table ronde sur la
fiscalité provinciale du Congrès 1999 de l'APFF, le ministère a confirmé
que la part du revenu d'une société de personnes qui est allouée à un
associé retiré au regard d'une période au cours de laquelle il n'est pas
membre de la société de personnes ne constitue

...2

pas un gain du travail autonome puisqu'il ne s'agit pas de revenus
provenant de l'exploitation d'une entreprise au sens de la *Loi sur le
régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9) (ci-après la « LRRQ ») étant

donné que la présomption contenue à l'article 608 de la Loi ne s'étend pas à la LRRQ.

De façon générale, l'article 608 de la Loi prévoit qu'un contribuable qui a cessé à un moment quelconque d'être membre d'une société de personnes est réputé être un membre de cette société aux fins, entre autres, des articles 7 à 7.0.6 et 217.2 à 217.17 de la Loi lorsque la principale activité de cette société de personnes consiste à exercer une entreprise au Canada et que ses membres ont conclu une entente afin d'allouer à ce contribuable une part du revenu ou de la perte de la société de personnes.

Dans ces circonstances, un associé retraité peut bénéficier des règles relatives à l'étalement du « revenu au 31 décembre 1995 » dont la déduction d'un montant à titre de provision dans la mesure prévue à l'article 217.13 de la Loi. Conformément à l'article 217.14 de la Loi, l'associé retraité doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, le montant déduit en vertu de l'article 217.13 dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente.

Par ailleurs, le travailleur autonome doit payer pour chaque année, une cotisation au Régime de rentes du Québec basée sommairement sur le moindre du montant pour l'année de ses gains admissibles d'un travail autonome ou du maximum de ses gains cotisables suivant l'article 53 de la LRRQ.

L'expression «travail autonome» signifie, aux termes de l'article 1 de la LRRQ, un travail qu'un particulier exécute pour son propre compte.

Enfin, l'article 47 de la LRRQ prévoit que les gains du travail autonome d'un travailleur pour une année sont un montant égal à son revenu pour l'année provenant de toutes ses entreprises moins toutes les pertes subies pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises.

...3

Par conséquent, un associé retraité ne sera pas tenu de cotiser au Régime de rentes du Québec, à l'égard de la provision incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 217.14 de la Loi, dans l'année subséquente à celle où il a cessé d'être membre de la société de personnes compte tenu que cette provision ne constitue pas un gain du

- 3 -

travail autonome d'un travailleur pour une année au sens de l'article
47 de la LRRQ.
